

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 21/2023

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DU CAMP DE LA ROSE

Monsieur le Maire de Saint Martin de Caralp (Ariège)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande en date du 1^{er} août 2023 par laquelle la société INEO représentée par Monsieur Pierre BOUGES, sise ZI Bigorre 09120 - VARILHES, demande l'autorisation d'installer un chantier sur la RD145 Route du Camp de la Rose et chemin du Campas au lieudit Trichoulet à SAINT MARTIN DE CARALP pour des travaux d'esthétique BT,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'esthétique BT effectués par la société INEO, sur la RD145 Route du Camp de la Rose et Chemin du Campas au lieudit Trichoulet, sur la commune de Saint Martin de Caralp, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Période et localisation

À dater du 3 août 2023 et pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation sera réglementée dans les deux sens sur cette voie.

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au 1^{er} septembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

La circulation sera réglementée localement comme suit :

Fermeture de la circulation dans les deux sens de circulation,

Mise en place d'une déviation par les départementales RD11A-RD45-RD117-RD617 dans un sens de circulation et RD617-RD117-RD45-RD11A dans l'autre sens de circulation.

ARTICLE 3 : Stationnement et dépassement

Le stationnement et le dépassement sur la RD145 Route du Camp de la Rose et Chemin du Campas au lieudit Trichoulet sur la commune de Saint Martin de Caralp seront interdits au droit du chantier.

République Française
DEPARTEMENT de l'ARIEGE
COMMUNE
de
SAINT MARTIN DE CARALP

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de restriction devra être de classe 2 et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin de Caralp,
Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Bastide de Sérrou,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Caralp, le 1^{er} août 2023

Jean-Louis PUJOL, Maire

